



RAPPORT DE VISITE :
COMMISSARIAT DE
POLICE DE VALENCE
(DROME)

du 15 au 17 février 2016 - II^{ème} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ÊTRE DIFFUSÉES

1. B

BONNE PRATIQUE 14

La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public.

2. B

BONNE PRATIQUE 15

La palpation est tracée dans le registre administratif du poste.

3. B

BONNE PRATIQUE 25

Les personnes conduites au centre hospitalier par la police sont immédiatement soustraites à la vue du public et patientent dans l'un des boxes de consultation.

4. B

BONNE PRATIQUE 30

Les registres de garde à vue, le registre administratif du poste et le registre d'écrou sont bien tenus.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE

1. R

RECOMMANDATION 16

Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées devraient systématiquement être conservées au coffre du bureau du chef de poste.

2. R

RECOMMANDATION 16

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

3. R

RECOMMANDATION 17

Une réfection totale des cellules est nécessaire non seulement par la peinture de ses murs mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un suivi de la maintenance des lieux reste à mettre effectivement en place.

4. R
RECOMMANDATION 19

Il convient de saisir le médecin afin que les dossiers médicaux soient rangés dans un endroit sécurisé, que les médicaments périmés soient jetés et l'armoire fermée à clé.

5. R
RECOMMANDATION 19

Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans le mur du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver l'intimité de l'entretien.

6. R
RECOMMANDATION 20

Il conviendrait que le service laisse à disposition le papier toilette. Comme l'a recommandé le CGLPL, il doit par ailleurs se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.

7. R
RECOMMANDATION 20

Des dispositions doivent être prises pour changer les couvertures à chaque usage, voire à utiliser des couvertures à usage unique.

8. R
RECOMMANDATION 23

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

9. R
RECOMMANDATION 26

L'armoire contenant le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacée tant d'un point de vue pratique que symbolique.

10. R
RECOMMANDATION 27

Il conviendrait que des consignes soient édictées afin de rappeler que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour doit être laissé à sa disposition en vertu de son droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.

11. R
RECOMMANDATION **31**

S'agissant des personnes étrangères retenues, il est nécessaire de ne formaliser qu'une seule fiche comportant les items requis, notamment ceux relatifs à l'exercice des droits de la personne retenue pour vérification du droit au séjour ainsi que la suite donnée. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce qu'elle soit correctement renseignée.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| OBSERVATIONS | 2 |
| SOMMAIRE | 5 |
| RAPPORT | 7 |
| 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE | 8 |
| 2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT | 10 |
| 2.1 LA CIRCONSCRIPTION | 10 |
| 2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX | 10 |
| 2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES | 10 |
| 2.4 LA DELINQUANCE..... | 12 |
| 2.5 LES DIRECTIVES | 13 |
| 2.6 L'OFFICIER DE GARDE A VUE | 13 |
| 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..... | 14 |
| 3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES..... | 14 |
| 3.1.1 Les modalités | 14 |
| 3.1.2 Les mesures de sécurité..... | 14 |
| 3.1.3 La gestion des objets retirés | 15 |
| 3.2 LES LOCAUX DE SURETE | 16 |
| 3.2.1 L'état des locaux de sûreté | 16 |
| <i>Intérieur des cellules</i> | 17 |
| 3.2.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) | 18 |
| 3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE | 19 |
| 3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE..... | 20 |
| 3.5 L'ALIMENTATION | 21 |
| 3.6 LA SURVEILLANCE | 21 |
| 3.7 LES AUDITIONS..... | 22 |
| 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE | 24 |
| 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS | 24 |
| 4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE | 24 |
| 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET | 24 |
| 4.4 LE DROIT DE SE TAIRE..... | 24 |
| 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR..... | 25 |
| 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES | 25 |
| 4.7 L'EXAMEN MEDICAL | 25 |
| 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT | 25 |
| 4.9 LES TEMPS DE REPOS | 26 |
| 4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS..... | 26 |
| 4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE | 26 |
| 5. LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR | 27 |
| 6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE | 28 |
| 7. LES REGISTRES..... | 29 |
| 7.1 LES REGISTRES DE GARDE A VUE | 29 |

| | |
|---|-----------|
| 7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE..... | 30 |
| 7.3 LE REGISTRE D'ECROU..... | 30 |
| 7.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS | 31 |
| 8. LES CONTROLES..... | 32 |
| ANNEXES..... | 33 |

RAPPORT

COMMISSARIAT DE POLICE DE VALENCE (Drôme) du 15 au 17 février 2016

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Muriel LECHAT.
-

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Valence (Drôme), du 15 au 17 février 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Valence. Il a procédé à une présentation du service et de son activité répondant aux différentes questions. Il a précisé aux contrôleurs qu'il s'agissait de la dixième inspection, visite ou audit depuis sa prise de poste en 2010.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce même commissaire le 17 février à 11 heures.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de rétention qui comprend cinq cellules individuelles et deux cellules collectives indifférenciées pour la garde à vue et le dégrisement.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, il y avait deux personnes dans les locaux de sûreté avec lesquelles ils ont pu s'entretenir.

Durant la mission, les contrôleurs se sont également entretenus avec le commissaire responsable des services de la sûreté départementale, son adjoint, les chefs d'unité et officiers de police judiciaire de chacune, la technicienne de la police scientifique ainsi que les différents collaborateurs ayant assuré successivement la fonction de chef de poste.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres ainsi que des procès-verbaux comportant des notifications de fin de garde à vue.

Les notes internes traitant de la garde à vue ont également été fournies aux contrôleurs ainsi que les conclusions de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) lors de sa visite d'avril 2015.

Le directeur du cabinet du préfet de la Drôme a été informé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Valence ont été avisés du contrôle du commissariat.

Les contrôleurs ont échangé téléphoniquement avec la bâtonnière de l'ordre des avocats.

Il s'agissait d'une deuxième visite motivée notamment par la saisine du Défenseur des droits conformément à l'article 9 de la loi organique relative à cette autorité. Le Défenseur s'était saisi d'office et avait émis des recommandations individuelles et générales suite au décès d'un homme placé en cellule de dégrisement en février 2014.

Il était demandé au Contrôleur général des lieux de privation de liberté de " s'assurer des conditions matérielles respectant la dignité inhérente à la personne humaine pour les personnes interpellées et retenues au sein du commissariat de police concerné ".

Lors de cette deuxième visite, les contrôleurs se sont attachés à s'assurer, outre les conditions matérielles d'hébergement et de prise en charge des personnes placées dans les locaux de sûreté, des procédés et dispositifs de leur surveillance.

Le rapport de constat a été adressé, en date du 7 juillet 2016, au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Valence afin qu'ils puissent faire valoir leurs remarques.

Le président du tribunal de grande instance a porté à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté n'avoir aucun commentaire supplémentaire à communiquer.

Aucune observation de la part du directeur départemental de la sécurité publique n'est parvenue au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2. LA PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

La localisation du commissariat de Valence est identique à celle décrite par les contrôleurs lors de la visite de décembre 2009. Au cœur du quartier historique et administratif de la ville, il jouxte le théâtre « La comédie » devant lequel sont garés, par manque de place, plusieurs véhicules de police sérigraphiés.



Le parking extérieur des véhicules de police et l'hôtel de police

L'hôtel de police n'héberge plus l'antenne interrégionale de la police judiciaire de Lyon (Rhône) qui y était installée lors de la visite de 2009.

La circonscription qui regroupe trois communes dispose de trois postes de secteurs sans locaux de sûreté et a fermé l'un des commissariats décrits en 2009.

2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

Le bâtiment de trois étages n'est accessible que par des marches d'escalier, l'élévateur destiné aux personnes à mobilité réduite étant en panne depuis son installation malgré, selon les propos rapportés, plusieurs interventions de techniciens.

Un interphone permet au public de solliciter l'ouverture de la première porte qui, en période d'alerte Vigipirate, est bloquée par la descente partielle du rideau de fer.

Le hall d'accueil est aménagé d'un comptoir derrière lequel deux agents - un personnel administratif et un adjoint de sécurité - renseignent le public. Ils notent sur le registre d'accueil les noms de chacun des visiteurs ainsi que le bureau auxquels ils sont adressés. Ce hall est aménagé de sièges et de sanitaires pour le public ; une petite table est mise à disposition pour remplir des dossiers. Des affiches et des prospectus informent des numéros utiles notamment s'agissant des victimes.

Un escalier destiné au public part de ce hall pour atteindre les étages ; mais il existe un deuxième escalier interne, au centre du bâtiment, qui permet aux personnels d'aller de service en service sans passer par le hall. Le bureau du chef de poste et les locaux de sûreté situés au fond d'un couloir au rez-de-chaussée ne sont accessibles que par une porte munie d'un code.

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Au 31 janvier 2016, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Valence compte 265 personnels.

Hormis les personnels relevant de la DDSP (le directeur départemental de la sécurité publique, la direction, le service départemental du renseignement territorial, l'officier du ministère public, le service de gestion opérationnelle, le centre d'information et de commandement), les effectifs théoriques du commissariat de police de Valence se composent de 210 personnels affectés au service de sécurité de proximité et à la sûreté départementale dont quarante et un officiers de police judiciaire : deux commissaires de police, dix officiers de police, 163 gradés et gardiens de la paix, vingt et un adjoints de sécurité, neuf agents administratifs, un technicien et quatre agents de la police technique.

Selon les informations recueillies, il manque dix ETPT¹ dont cinq à la sûreté départementale.

La sûreté départementale souffre en effet d'un problème de sous-effectif chronique. Manquent deux officiers et trois gardiens de la paix qui, suite à des mutations, n'ont pas été remplacés.

Les fonctionnaires au contact avec les personnes privées de liberté sont répartis au sein d'unités du service de sécurité de proximité (SSP) et des unités de la sûreté départementale (SD).

Le SSP, dirigé par un fonctionnaire du corps de conception et de direction, comprend 164 effectifs dont treize officiers de police judiciaire, répartis entre les unités suivantes, notamment :

- les unités territorialisées comprenant d'une part le service général composé de trois brigades de roulement de jour travaillant en 4/2, deux après-midis de 12h50 à 21h et deux matins de 4h50 à 13h, une brigade de nuit de 20h50 à 5h et, d'autre part, trois commissariats de secteurs ;
- les unités d'appui notamment, la brigade anti-criminalité présente sur la voie publique de 13h à 21h et de 18h à 2h ;
- l'unité d'ordre public et de sécurité routière comprenant d'une part, la brigade de sécurité routière avec notamment la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et, d'autre part, l'unité d'assistance administrative et judiciaire chargée des transfèvements, des extractions ...;
- le quart judiciaire, dirigé par un officier de police, se compose de deux équipes travaillant de 7h30 à 19h. La nuit, le service de commandement de nuit traite les procédures judiciaires de 19h à 6h. Entre 6h et 7h30, un OPJ d'astreinte est rappelé en cas de besoin.

Le groupe de voie publique, qui existait lors de la première visite, a été supprimé.

La sûreté départementale, dirigée par un fonctionnaire du corps de conception et de direction, comprend quarante-six effectifs dont vingt-huit officiers de police judiciaire (six officiers, vingt-deux agents des corps encadrement et d'application), répartis entre les brigades suivantes :

¹ Le directeur départemental de la sécurité publique a sollicité l'octroi de réservistes ; on en compte quinze pour le département, dont treize à Valence et deux à Romans.

- l'unité de recherche judiciaire comprenant le groupe de répression des atteintes aux personnes (GRAP), le groupe de répression des atteintes aux biens (GRAB), la brigade financière et la brigade des stupéfiants ;
- l'unité de protection sociale avec la brigade de protection de la famille et la brigade des mœurs ;
- l'unité de police administrative dont le groupe de la lutte contre l'immigration clandestine ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête dont le service local de la police technique.

2.4 LA DÉLINQUANCE

Il s'agit à la fois d'une délinquance locale mais également itinérante du fait de la situation géographique de la ville et de la proximité des réseaux rapides de communication (autoroute et TGV).

La délinquance est marquée par la jeunesse de ses auteurs et notamment ceux de moins de 16 ans s'agissant notamment de la délinquance de voie publique. Plus de 39 % des personnes mises en cause en 2015 étaient des mineurs.

| GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES | 2013 | 2014 | 2015 |
|--|-------------|-------------|--------------|
| Crimes et délits constatés (délinquance générale) | 8884 | 8520 | 8594 |
| Délinquance de proximité | 4140 | 3851 | 3671 |
| <i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i> | 34,97 | 30,93 | 32,07 |
| <i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i> | 12,39 | 10,02 | 10,73 |
| Personnes mises en cause (total) | 2484 | 2063 | 2370 |
| <i>dont mineurs mis en cause</i> | 553 | 402 | 497 |
| Personnes gardées à vue (total) | 771 | 630 | 892 |
| <i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i> | 31,03 | 30,53 | 37,63 |
| Personnes gardées à vue pour des délits routiers | 44 | 42 | 50 |
| Mineurs gardés à vue | 41 | 101 | 348 |
| <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 5,31 | 16,03 | 39,01 |
| Gardes à vue de plus de 24 heures | 109 | 84 | 148 |
| <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i> | 14,13 | 13,33 | 16,59 |
| <i>Personnes déférées</i> | 242 | 239 | 236 |
| Taux de personnes déférées/ GAV | 31,38 | 37,93 | 26,45 |
| Personnes écrouées | 52 | 51 | 26 |
| Taux de personnes écrouées /GAV | 6,74 | 8,09 | 2,91 |

| | | | |
|--|-----|----|----|
| Ivresses publiques et manifestes (IPM) | 130 | 15 | 52 |
|--|-----|----|----|

Alors que le nombre de mineurs mis en cause est relativement stable, l'élément marquant des statistiques fournies pour l'ensemble du commissariat réside dans l'augmentation des gardes à vue pour les mineurs passant de **41 en 2013, à 101 en 2014 et 348 en 2015.**

2.5 LES DIRECTIVES

Dix-huit notes de services datées de 2008 à 2014 ont été mises à disposition des contrôleurs. Les notes de services des années 2015 et 2016 n'ont pas été produites.

Ils ont retenu les cinq dernières relatives à la prise en charge des personnes placées dans les locaux de sûreté :

- note de service émanant du DDSP n°6/2013 actant un changement de référent pour la garde à vue ;
- note de service n°5/2014 du 10 février 2014 du commissaire, chef de service de sécurité de proximité, émise suite au décès d'une personne en cellule de dégrisement. Cette note énonce les règles applicables en matière de surveillance des personnes placées en dégrisement. Un modèle de fiche de surveillance journalière y est joint mettant en place des rondes de nuit toutes les quinze minutes ; la fiche étant à agraffer dans le registre des écrous ;
- note de service n°91/2014 émanant du commissaire, chef de service de sécurité de proximité, rappelant les règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue. Elle précise l'identité d'un nouvel officier de GAV ainsi que celle d'un suppléant ;
- note de service n°126/2014 du DDSP relative à la tenue des registres suite à un contrôle du Parquet. Il y est rappelé l'obligation pour les OPJ de renseigner parfaitement les registres, de les signer et de ne pas y porter les mentions relatives aux personnes en rétention administrative pour lesquelles un autre registre a été créé ;
- note de service n°135/2014 du DDSP instituant un groupe chargé de la lutte contre l'immigration clandestine (GLIC) qui pourra être amené à placer des personnes dans les locaux de sûreté.

2.6 L'OFFICIER DE GARDE A VUE

Les fonctions de l'officier de garde à vue sont exercées par un capitaine de police, chef de service du commandement de jour et en son absence, par le capitaine de police, chef du quart judiciaire.

La note de service du 17 octobre 2014 sur le rôle de l'officier chargé de vérifier la gestion administrative de la garde à vue, précise que l'officier de garde à vue doit notamment « contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'exerçait pas de contrôle sur les conditions d'hygiène et l'alimentation des locaux de sûreté.

3. L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVÉE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1.1 Les modalités

A la différence du précédent contrôle, le service ne dispose plus d'un véhicule de transport des personnes interpellées (TPI)². Celles-ci sont transportées dans un véhicule sérigraphié du service de sécurité de proximité ou banalisé de la sûreté départementale.

Elles subissent une fouille par palpation avant leur montée dans le véhicule puis sont systématiquement menottées dans le dos jusqu'au commissariat.

Les véhicules pénètrent dans la cour intérieure par un portail sécurisé. Un escalier extérieur permet aux personnes interpellées d'accéder directement au hall d'accueil des locaux de sûreté, à l'écart du public.



Le bureau du chef de poste

Bonne pratique

La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Le hall de la zone de sûreté comporte deux bancs scellés au sol dont l'un, situé face au bureau du chef de poste, est communément utilisé par les fonctionnaires interpellateurs. Ce banc est équipé de deux paires de menottes à chaque extrémité tandis que l'autre banc n'est équipé que d'une seule paire de menottes.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes conduites au poste sont systématiquement menottées à ce banc et, ce, quel que soit leur état physique.

² Sa partie arrière était constituée d'une bulle intégrant des sièges en plastique moulé et séparée de l'habitacle par des cloisons.



Banc d'attente dans le hall des locaux de sûreté

Selon les propos recueillis, ce serait également le cas des personnes retenues pour vérification du droit au séjour qui ne peuvent en principe être soumises au port des menottes et des entraves que dans les strictes conditions définies par la loi.

Les personnes interpellées y patientent dans l'attente de l'arrivée de l'OPJ qui leur notifiera oralement leurs droits sur place avant de le faire par procès-verbal dans son bureau (cf. § 4 .1).

Les mesures de sécurité (palpation de sécurité et emploi de la raquette de détection) s'effectuent dans le local de fouille situé à l'entrée du hall d'accueil du poste, par un fonctionnaire de même sexe que la personne gardée à vue.

Bonne pratique

La palpation est tracée dans le registre administratif du poste.

3.1.3 La gestion des objets retirés

Le local de fouille comporte seize casiers fermés par une clé dans lesquels sont entreposés les effets personnels des personnes placées en garde à vue y compris les bijoux, les cartes bancaires et les petites sommes d'argent. La clé des casiers est conservée dans un boîtier au bureau du chef de poste.



Local de fouille et de rangement des objets retirés

Lorsque la somme d'argent détenue par la personne interpellée est considérée par le seul chef de poste comme « *trop importante* », elle est placée, dans une enveloppe fermée et signée par le gardé à vue, au coffre installé dans le bureau.

Recommandation

Quel qu'en soit leur montant, les sommes d'argent détenues par les personnes interpellées devraient systématiquement être conservées au coffre du bureau du chef de poste.

Pour des raisons de sécurité, les personnes privées de liberté ne conservent pas leurs chaussures si elles ont des lacets ; de même que les cordons de pantalon ou de capuche sont retirés ou sectionnés si nécessaire. Le jour de la visite des contrôleurs, alors qu'une personne en garde à vue portait un pantalon de jogging tenu par un cordon, cordon que le chef de poste ne pouvait retirer et voulait sectionner l'intéressé a refusé que son pantalon soit abîmé, préférant rester en caleçon dans sa cellule.

De même, **le retrait du soutien gorge des femmes et des lunettes est systématique, sans appréciation aucune du caractère dangereux de ces objets. S'agissant du soutien-gorge, il n'est pas restitué pour les auditions, ne respectant pas la dignité des personnes. Les lunettes, quant à elles, sont restituées pour les auditions mais seulement à la demande des OPJ.**

Recommandation

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. Il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

3.2 LES LOCAUX DE SÛRETÉ**3.2.1 L'état des locaux de sûreté**

L'espace de sûreté comprend le hall d'entrée, le bureau du chef de poste, une douche, un WC à la turque, les sept cellules de garde à vue ainsi que les locaux d'examen médical et d'entretien avec l'avocat.

Le poste de surveillance visuelle des cellules décrit lors de la visite de 2009, tenu par l'assistant du chef de poste et situé dans le prolongement immédiat du poste, face aux cellules numérotées de 1 à 4, n'existe plus ; il est remplacé par un local de rangement pour le matériel de maintien de l'ordre.

Depuis la dernière visite, les murs du hall d'accueil du poste ont été repeints en couleur rouge durant l'année 2014. De même, les murs des cellules numéros 5, 6 et 7 ont été repeints, en gris clair et enduits d'un revêtement contre les graffitis au début de l'année en cours.

Le jour de la visite des contrôleurs, la cellule numéro 6, repeinte une dizaine de jours auparavant, était neutralisée. Les vitres, salies par les traces blanchâtres de peinture, n'avaient pas encore été nettoyées.

Les contrôleurs ont constaté la nécessité de repeindre les murs et la porte des cellules 1 et 2, maculés d'inscriptions et de graffitis. Le sol de ces cellules est encrassé et les vitres abîmées par des rayures.



Intérieur des cellules

L'équipement des sept cellules est identique à celui décrit lors de la première visite. Leur utilisation est indifférenciée entre la garde à vue et le dégrisement. Les cellules 1 à 5 sont dotées d'un point d'eau et de toilettes séparés par un muret de nature à préserver l'intimité de la personne. Selon les informations recueillies, le mineur est placé de préférence dans la cellule numéro 1, la plus proche du poste.

Dans le premier constat des contrôleurs en 2009, il est indiqué que les dimensions des cellules sont variables : la plus petite cellule individuelle, la cellule numéro trois, mesure 3,25 m sur 1,72 m et 2,50 m de haut soit 5,59 m² et 13,97 m³. La plus grande cellule collective, la cellule numéro sept, mesure 2,16 m sur 3,14 m et 2,50 de haut soit 6,78 m² et 17,23 m³.

Les cellules 6 et 7 ne disposent pas de point d'eau ni de toilettes. Selon les informations recueillies, le chef de poste ne place pas, autant que possible, les personnes privées de liberté dans ces deux cellules pour éviter de surveiller les mouvements des personnes désirant se rendre aux toilettes. Les WC communs sont équipés d'un bac en inox à la turque ; **l'éclairage ne fonctionnait pas durant la visite des contrôleurs**. Un point d'eau est aménagé à proximité. Une douche est installée en face des toilettes. **Selon les informations recueillies, elle n'a jamais été utilisée ; elle est en état de marche mais l'éclairage ne fonctionne pas.**

A noter que, lors de la première visite des contrôleurs en décembre 2009, l'éclairage de la douche et des toilettes était déjà défaillant.

Ces cellules ne bénéficient pas de la lumière naturelle ; elles sont sombres, éclairées par les néons du couloir des geôles.

Recommandation

Une réfection totale des cellules est nécessaire non seulement par la peinture de ses murs mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques. Un suivi de la maintenance des lieux reste à mettre effectivement en place.



Le couloir des cellules

3.2.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les locaux d'examen médical et d'entretien avec l'avocat sont conformes au plan de leur équipement, au premier constat des contrôleurs en 2009 :

Le local d'examen médical est doté d'une table d'examen, d'une table faisant office de petit bureau, de deux chaises, d'un point d'eau en inox avec un mitigeur eau froide et eau chaude, d'un distributeur de savon liquide, d'un distributeur de papier essuie-main, d'une armoire à pharmacie murale renfermant des médicaments et des instruments ainsi que des archives des examens médicaux subis par les gardés à vue.³ Deux grandes fenêtres opacifiées et barreaudées donnant sur la rue sont protégées à l'intérieur par une grille supplémentaire située à 0,24 m de la cloison. Le local est doté d'un bouton d'alarme.



Local d'examen médical

Comme lors de la visite de 2009, les contrôleurs ont constaté que l'armoire à pharmacie était ouverte, contenant des médicaments dont certains étaient périmés depuis 2011, 2012 ainsi que des documents médicaux confidentiels archivés.

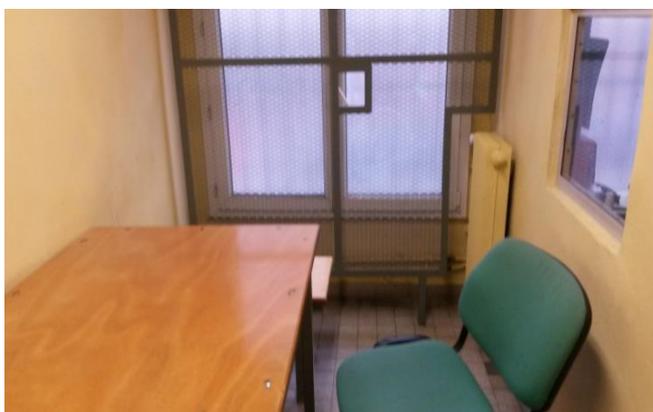
³ A l'identique du contrôle de 2009, le système de fermeture de l'armoire pharmaceutique était défectueux et les documents confidentiels qui s'y trouvaient étaient accessibles.

Recommandation

Il convient de saisir le médecin afin que les dossiers médicaux soient rangés dans un endroit sécurisé, que les médicaments périmés soient jetés et l'armoire fermée à clé.

Le local d'entretien avec l'avocat est meublé d'une table scellée au sol suffisamment spacieuse pour y déployer des dossiers. De part et d'autre de la table, sont disposés deux bancs scellés au sol. Il est équipé d'une rampe de prises électriques pour l'usage d'un ordinateur. Une lucarne de 0,50 m sur 0,50 m scellée dans le mur permet, depuis le bureau du chef de poste, de s'assurer du bon déroulement de l'entretien. Un double vitrage assure l'isolation phonique. L'éclairage est assuré par deux néons au plafond. Le local est doté d'un bouton d'alarme.

Les contrôleurs ont constaté en effet qu'une lucarne percée dans le mur mitoyen permettait au chef de poste de surveiller visuellement, assis à son bureau, le comportement du gardé vue lors de l'entretien avec l'avocat.



Bureau destiné à l'entretien avec l'avocat

Recommandation

Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans le mur du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver l'intimité de l'entretien.

Les portes de ces deux locaux annexes sont, elles, équipées d'une lucarne pouvant s'occulter de l'intérieur dès lors que les locaux sont occupés, ce qui constitue une bonne pratique.

3.3 LES OPÉRATIONS D'ANTHROPOMÉTRIE

Le service local de police technique (SLPT) du commissariat de police de Valence est rattaché à l'unité technique d'aide à l'enquête, dépendant de la sûreté départementale.

Il compte une technicienne et quatre agents spécialisés dont un en détachement. Une permanence est assurée par un agent, du lundi à 8h jusqu'au vendredi à 8h. Un autre agent travaille le weekend du vendredi à 8h au lundi à 8h.

En dehors des heures ouvrables, les premières opérations de signalisation sont effectuées par des fonctionnaires polyvalents du service de sécurité de proximité. Le jour de la visite des

contrôleurs, il a été indiqué qu'une vingtaine de fonctionnaires avaient bénéficié de la formation.

Le SLPT occupe trois bureaux au deuxième étage du bâtiment. Le local de signalisation est situé au même étage de l'autre côté du couloir, comportant une partie pour la signalisation et le relevé des empreintes et une autre partie sécurisée, destinée aux opérations de prélèvements.

Selon les informations recueillies, le gardé à vue est conduit menotté par un fonctionnaire au local de signalisation ; il est démenotté pendant les opérations de signalisation, un fonctionnaire du poste restant à proximité.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de point d'eau pour que le gardé à vue se lave les mains à l'issue du relevé des empreintes.

3.4 HYGIÈNE ET MAINTENANCE

Les locaux de sûreté sont dotés d'une douche, face aux toilettes (cf. § 3.2.1). L'accès à la douche n'a jamais été proposé et le service ne dispose pas de kits d'hygiène pour permettre aux personnes privées de liberté de se laver.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes privées de liberté ne disposent pas librement du papier toilette. Il n'est distribué qu'à la demande, les gardés à vue risquant de boucher des toilettes, selon le chef de poste.

Recommandation

Il conviendrait que le service laisse à disposition le papier toilette. Comme l'a recommandé le CGLPL, il doit par ailleurs se doter sans délai de kits d'hygiène et informer les personnes placées en garde à vue de la possibilité de se doucher pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat.

Les couvertures sont nettoyées une fois par mois, à titre gracieux par le centre pénitentiaire de Valence. Le responsable du matériel rattaché au service de gestion opérationnel du commissariat les y dépose et les récupère dans un délai de trois jours.

Les contrôleurs ont constaté qu'un stock de neuf couvertures propres était entreposé dans le local du responsable du matériel.

En pratique, les couvertures ne sont pas changées à chaque usage.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises pour changer les couvertures à chaque usage, voire à utiliser des couvertures à usage unique.

En janvier 2016, la DDSP, à la demande du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), a procédé à une estimation de ses besoins annuels notamment en matelas houssés (20), en couvertures à usage unique (1 500) et en kits d'hygiène (1 000).

Concernant les matelas, lors de la visite de 2009, le commissariat ne disposait pas de stock. Dès leur arrivée, les contrôleurs ont constaté que deux matelas étaient stockés dans le

local du matériel aménagé au sein des locaux de sûreté. Trois matelas étaient également stockés dans le local du responsable du matériel. Il a été indiqué que les matelas étaient désinfectés et « javellisés » en même temps que le nettoyage des cellules et le change des couvertures une fois par mois par le fonctionnaire responsable du matériel qui peut également intervenir en cas d'urgence.

Les contrôleurs ont assisté, le jour même de leur visite - alors qu'un jeune gardé à vue s'était plaint de la saleté et de l'odeur d'urine de la couverture qu'il avait d'ailleurs refusée - au nettoyage des cellules inoccupées et au change des couvertures.

Le nettoyage des locaux de sûreté est assuré par la société *SRP Polyservices* qui mandate une salariée de 6h30 à 9h30 du lundi au vendredi. Les contrôleurs ont cependant constaté la présence de toiles d'araignées dans le hall d'accueil du poste et le couloir des geôles.

Le jour de la visite des contrôleurs, des odeurs nauséabondes flottaient dans le couloir des deux cellules cinq et sept.

S'agissant de la maintenance, les contrôleurs ont constaté, comme en 2009, l'absence d'éclairage dans les WC et dans la douche (cf. § 3.2.1).

3.5 L'ALIMENTATION

Au sein des locaux de sûreté, un local est destiné au stockage des repas et accessoires ainsi qu'à leur réchauffage au four à micro ondes. Ce local est également équipé d'un évier.

Le jour de la visite des contrôleurs, le chef de poste disposait de barquettes de bœufs carottes, de volailles sauce curry et de tortellinis dont les dates de consommation n'étaient pas périmées.

Le commissariat dispose d'une réserve de repas dans le local du matériel. Chaque vendredi, le fonctionnaire du matériel effectue le réapprovisionnement.

Les gobelets peuvent être laissés aux personnes privées de liberté ; les pratiques varient toutefois selon le chef de poste.

Les familles ne peuvent apporter de la nourriture.

3.6 LA SURVEILLANCE

Contrairement à la situation observée en 2009, toutes les cellules sont équipées d'un bouton d'appel relié au bureau du chef de poste et d'une caméra de vidéosurveillance.

Les images des caméras sont déportées au bureau du chef de poste qui dispose de cinq moniteurs :

- deux d'entre eux réceptionnent les images des sept cellules en noir et blanc et le couloir des cellules ; elles sont apparues lisibles aux contrôleurs. Toutefois, au jour de la visite des contrôleurs, un des deux moniteurs, réceptionnant les images de la caméra des cellules un, deux et six, ne fonctionnait plus depuis quelques jours ;
- les trois autres moniteurs permettent de visualiser l'accueil du public, les abords extérieurs du commissariat ainsi que la cour intérieure et le portail.

L'enregistrement des images a une durée de 98 heures.



Les images de la vidéosurveillance au bureau du chef de poste

Concernant les personnes placées en dégrisement, suite au décès dans une cellule de sûreté du commissariat d'une personne dans la nuit du 7 au 8 février 2014, un défaut de surveillance avait été relevé par le Défenseur des droits et publié dans une décision du 6 février 2015 : « *Constate l'existence de manquements à la déontologie de la sécurité commis au cours de la surveillance de M.X lors de son dégrisement dans le commissariat de police de Valence...* ».

Le chef du service de sécurité de proximité du commissariat de police de Valence a rappelé dans une note interne du 10 février 2014 (cf. § 2.5) les règles applicables en matière de surveillance des personnes placées en dégrisement au service dans le cadre d'une procédure pour ivresse publique et manifeste et d'une procédure pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cette note précise que le placement en cellule de sûreté impose une surveillance constante, au moins un passage toutes les quinze minutes :

« Dans l'intérêt de la personne concernée et du fonctionnaire en charge de la mesure, il doit être fait appel à un médecin au moindre signe d'alerte. Afin de s'assurer de la surveillance constante de la personne placée en dégrisement, une fiche de surveillance sera complétée en précisant l'heure de passage et en apposant la signature du fonctionnaire concerné. Il sera également précisé sur cette fiche l'heure de sortie de la personne. Le chef de poste contresignera la fiche, obligatoirement agrafée dans le registre des écrous ».

Les contrôleurs ont en effet constaté la présence d'une fiche de surveillance individuelle, agrafée dans le registre d'écrou. Celle-ci est correctement renseignée comportant les horaires de passages toutes les quinze minutes, l'émargement par l'assistant et par le chef de poste ainsi que l'heure de sortie de la personne.

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, exigus (de 10 à 15 m²) et occupés par deux (voire trois fonctionnaires au service du quart judiciaire) qui ne permettent pas la confidentialité nécessaire. Par ailleurs, les minces cloisons n'occulent pas les voix.

Lors des auditions en présence d'un avocat et d'un interprète, la sonorité et le confinement sont indignes aux dires des policiers.

Tous les bureaux, non barreaudés à partir du 2^e étage, sont équipés d'anneaux de menottage, utilisés ou non selon l'état de la personne glacée en garde à vue.

Les déplacements dans les locaux se font menottes dans le dos.

Recommandation

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES À VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Selon les informations recueillies par les contrôleurs et les constatations effectuées sur place, la notification des droits a lieu à l'arrivée au commissariat. Les agents interpellateurs vont évoquer la procédure avec l'OPJ qui décide alors du placement ou non en garde à vue. La notification se déroule dans les locaux de sûreté, la personne interpellée étant assise et attachée à un banc face à l'OPJ qui note les demandes, soit sur le registre de garde à vue qu'il a pris soin d'emporter, soit sur un simple bout de papier.

Le document spécifiant les droits n'est ni remis, ni affiché sur la porte des cellules.

La notification des droits aux personnes interpellées en état d'ivresse est différée jusqu'à ce qu'elles recouvrent leurs esprits.

4.2 LE RECOURS À UN INTERPRÈTE

Il a été précisé aux contrôleurs que, lors de l'interpellation d'une personne étrangère, les fonctionnaires vérifient qu'elle comprend la langue française.

Dans la négative, il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel de Grenoble mais également assez régulièrement à des interprètes listés par la Préfecture de la Drôme.

Certains OPJ ont déclaré utiliser également un service associatif de traducteurs pour les langues rares.

Il arrive que la notification des droits se fasse téléphoniquement lorsque l'interprète réside loin de la ville ou lorsque l'interpellation a lieu très tardivement ; en revanche, les auditions se font systématiquement en leur présence.

Le contrôle des registres a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'information au parquet se fait par un avis de placement en garde à vue établi sur un imprimé spécifique adressé par courriel ou par télécopie.

Pour les mineurs de moins de seize ans et les affaires criminelles, le courriel est doublé d'un appel téléphonique.

La nuit, le parquet est systématiquement contacté téléphoniquement suite à l'interpellation de mineurs.

La permanence de traitement en temps réel est assurée de jour de 9h à 18h30 et de nuit de 18h30 à 9h hors week-end. La permanence de week-end s'étend uniquement de 18h30 à 9h.

Un substitut assure la permanence, assisté d'un ou deux magistrats en renfort.

Aux dires des fonctionnaires de police, le parquet de Valence entretient de bonnes relations avec les policiers et leur fait confiance, notamment dans la qualification des infractions.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Ce droit serait peu utilisé par les personnes placées en garde à vue au commissariat de Valence.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les familles ou proches des personnes interpellées sont prévenues par téléphone. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur, comme il est constaté sur les procès-verbaux que les contrôleurs ont pu consulter.

Un équipage n'est dépêché sur place que s'agissant de mineurs dont les représentants légaux n'auraient pas été joints. L'un des OPJ a néanmoins indiqué aux contrôleurs que si la famille n'a pu être jointe alors que l'interpellation a eu lieu en soirée, un équipage est dépêché de manière à ce que la famille n'attende pas l'intéressé toute la nuit.

L'information d'un employeur est peu sollicitée hormis s'agissant de personnes détenant les clés ou le véhicule de l'entreprise.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES

Il a été rapporté aux contrôleurs que rares étaient les personnes qui souhaitaient informer les autorités consulaires craignant d'avoir des difficultés ultérieures dans leur pays d'origine.

4.7 L'EXAMEN MÉDICAL

Deux médecins, dont les numéros de téléphone et les heures de présence sont affichés dans les bureaux, interviennent alternativement jour et nuit, de 7h à 7h par tranches de 5 heures en journée puis de 9 heures la nuit.

S'agissant de la délivrance des médicaments, il a été indiqué aux contrôleurs que les pratiques de ces deux médecins diffèrent : l'un va chercher les médicaments qu'il prescrit et retourne au commissariat pour les délivrer au patient ; l'autre rédige une ordonnance à charge pour les OPJ d'intervenir sur réquisition auprès d'un pharmacien avant qu'un équipage n'aille les chercher.

En cas de doute sur l'état de santé d'une personne, il est fait appel immédiatement aux pompiers.

S'agissant des personnes placées en dégrisement, elles sont conduites au centre hospitalier de Valence avec lequel a été formalisé un protocole portant notamment sur les délais d'attente (moins d'une heure) mais dont l'application, aux dires des fonctionnaires de police, pose souvent problème.

Bonne pratique

Les personnes conduites au centre hospitalier par la police sont immédiatement soustraites à la vue du public et patientent dans l'un des boxes de consultation.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les appels téléphoniques en vue d'obtenir l'intervention d'un avocat sont dirigés vers une plateforme tenue, pour tout le département de la Drôme, par une société de sécurité qui contacte elle-même l'avocat de permanence dont elle détient seule la liste.

L'avocat prend ensuite contact avec l'OPJ pour obtenir des informations plus précises et fixer si possible une heure d'audition.

Le choix de cet intermédiaire qui recueille ainsi des informations sur les personnes interpellées interroge sur la nécessaire confidentialité de la présence de personnes en garde à vue.

La réactivité des avocats est dite irrégulière ; ce que les contrôleurs ont pu vérifier au travers des procès verbaux de fin de garde à vue. Ils ne se déplacent notamment pas la nuit.

Par ailleurs, l'avocat intervenant après le départ des OPJ ne peut assister aux auditions qui sont organisées le lendemain alors qu'il n'est plus de permanence. Cette difficulté a été évoquée lors de l'entretien téléphonique avec la bâtonnière de l'ordre des avocats qui va proposer une remise à plat de ces questions.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Ils ne sont notés dans les registres que sous la forme « LRDT » (pour le reste du temps).

4.10 LES DROITS DES GARDÉS À VUE MINEURS

Les mineurs sont placés en garde à vue dans les mêmes locaux que les adultes mais toujours séparés, dans une cellule individuelle et autant que possible à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

Les parents sont invités à monter dans le bureau de l'OPJ et à prendre connaissance du PV d'audition. Les ordinateurs des bureaux des enquêteurs sont équipés de caméras ce qui permet l'enregistrement de leurs auditions. Le CD, scellé, est ensuite joint au dossier de procédure. Lorsque l'issue de la garde à vue est un déferrement, l'escorte emporte la totalité du dossier ; dans le cas d'une convocation au tribunal par OPJ, le commissaire transmet l'ensemble au Parquet.

En cas de prolongation de garde à vue, il a été indiqué que les mineurs de 13 à 16 ans sont systématiquement présentés au magistrat dans les locaux du tribunal. De 16 à 18 ans, il est fait usage de la visioconférence en présence d'un policier dans la pièce.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE À VUE

Le parquet de Valence a recours à la visioconférence pour prolonger les mesures de garde à vue. Le matériel est entreposé dans une armoire dans le bureau destiné à l'avocat.

Recommandation

L'armoire contenant le matériel de visioconférence utilisé aux fins de prolongation de garde à vue, actuellement dans le bureau de l'avocat, devrait être déplacée tant d'un point de vue pratique que symbolique.

5. LA RETENUE DES ÉTRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR

Le groupe de lutte contre l'immigration clandestine (GLIC) intervient sur saisine des services du commissariat mais également de la police de l'air et des frontières (PAF) et de la brigade ferroviaire.

Lorsqu'une infraction est constatée, la décision judiciaire prime mais, dès lors que le procureur se dessaisit, le GLIC prend la situation en charge. La qualification d'infraction à la législation sur les étrangers est notifiée après vérifications auprès de la préfecture.

Les étrangers en situation irrégulière sont placés dans des cellules identiques à celles des personnes gardées à vue ou en attente de dégrisement. Selon les propos recueillis, elles ne sont néanmoins jamais dans une cellule occupée simultanément par ces personnes.

A l'identique des personnes en garde à vue, dès leur arrivée, une fouille est réalisée par palpation. Il est procédé à une prise d'empreintes et l'intéressé est conduit dans le bureau de l'OPJ pour la notification des droits.

Le Parquet est averti par mail ou télécopie dans l'heure de la présence de l'étranger au commissariat ; il se charge de prévenir les autorités consulaires. La procédure est adressée à la préfecture qui se prononce dans l'immédiat sur une éventuelle ordonnance de quitter le territoire français. Dans l'affirmative, la préfecture adresse l'ordonnance par mail ce dont le procureur est informé. C'est la préfecture qui contacte les deux centres de rétention administrative - Nîmes et Lyon - afin de réserver une place. Enfin, les escortes de l'unité administrative et judiciaire (UAJ) le conduisent au CRA munies de la procédure.

Les procès-verbaux de notification de placement en retenue aux fins de vérification de la situation administrative, dont les contrôleurs ont pris connaissance, leur ont permis de constater que les personnes ont été informées en langue française s'ils la comprenaient ou dans une autre langue, par le truchement d'un interprète de leurs droits :

- d'être assisté par un avocat ;
- d'aviser un proche ;
- d'aviser les autorités consulaires de leur pays.

Il a été précisé qu'ils n'ont pas été mis en contact avec des personnes en garde à vue et que toute la procédure, si aucune suite n'était donnée, serait détruite dans un délai de six mois.

Dans les PV examinés, les durées de la mesure étaient de l'ordre de 5 heures.

L'examen du registre a permis de constater que dans le cadre des procédures de vérification du droit au séjour, seules quatre personnes avaient été entendues au commissariat de Valence en janvier et février 2016.

Recommandation

Il conviendrait que des consignes soient édictées afin de rappeler que le téléphone portable d'un étranger retenu dans le cadre d'une vérification du droit de séjour doit être laissé à sa disposition en vertu de son droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile.

6. LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Il n'existe pas de registre de vérifications d'identité.

Le commissariat dispose d'un registre des conduites au poste dont celles des personnes interpellées.

Il est visé par l'officier de garde à vue.

7. LES REGISTRES

7.1 LES REGISTRES DE GARDE À VUE

La sûreté départementale dispose d'un registre de garde à vue par unité :

- **le registre de l'unité de protection sociale (UPS)** a été ouvert le 4 janvier 2015 par le commissaire, chef de la sûreté départementale. Le feuillet n°1 date du 20 janvier de la même année ; le dernier feuillet, en date du 4 février 2016, porte le numéro 51. Cinquante-et-une personnes ont été placées en garde à vue par cette unité en 14 mois (soit 3,5 personnes en GAV par mois).
- **le registre de garde à vue de l'unité de recherches judiciaires, en ce qui concerne les groupes des atteintes aux biens et aux personnes**, a été ouvert le 17 février 2015 par le commissaire, chef de la sûreté départementale. Il porte 14 mentions en 2 mois (soit 7 placements en GAV en moyenne par mois).
- **le registre de l'URJ, relatif à la brigade des stupéfiants** a été ouvert le 7 janvier 2016. Il porte 8 mentions en 1 mois et 7 jours (soit 6 à 7 GAV en moyenne par mois).
- **le registre de la brigade financière** a été ouvert le 7 janvier 2014 ; il ne porte que 24 mentions (5 en 2014, 17 en 2015 et 2 depuis le début de l'année 2016).
- **le registre de garde à vue du groupe de lutte contre l'immigration clandestine** ne porte que 3 à 4 mentions par an.

Ces registres sont bien tenus et signés par la hiérarchie. En revanche, ils ne sont pas visés par le magistrat du Parquet.

Le registre du quart judiciaire a été ouvert par le commissaire, chef du service de sécurité de proximité, le 15 janvier 2016. Il porte 75 mentions de placement en garde à vue en 1 mois, dont 57 lui sont attribués en propre après répartition dans les unités.

En 2015, ce service a traité 379 placements en garde à vue, dont 287 de majeurs et 92 de mineurs.

Le registre est visé quotidiennement par le commissaire.

L'analyse d'un échantillon de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, pris au hasard dans les registres de l'UPS, du groupe des atteintes aux biens et aux personnes, dans le registre du groupe des stupéfiants et dans le registre du quart judiciaire entre le 9 novembre 2015 et le 9 février 2016, révèle que :

- 7 personnes étaient des hommes majeurs ;
- 4 étaient des hommes mineurs ;
- 1 personne était une jeune femme mineure ;
- 1 personne était de nationalité étrangère ;
- l'âge moyen de ces douze personnes se situe à 20 ans ;
- la durée moyenne de garde à vue est de 28h33 minutes ;
- 7 personnes ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures dont un mineur ;
- 10 ont passé au moins une nuit en cellule ;
- 6 personnes ont souhaité contacter un proche (la famille d'un mineur contactée téléphoniquement n'a pu être jointe) ;
- 6 personnes ont bénéficié d'une visite médicale ;

- 5 personnes ont eu un entretien avec un avocat, dont deux avocats personnels.
Ce simple test met en évidence la jeunesse des auteurs d'infractions déjà mentionnée par les fonctionnaires de police et repérable au travers des statistiques fournies mais également les fréquentes prolongations de garde à vue au-delà de 24 heures.

7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste a été ouvert par le directeur départemental de sécurité publique et commissaire central le 11 février 2016 ; il comporte 59 feuillets photocopiés sous forme de cahier.

La première mention date du 11 février 2016 et la dernière en cours du 16 février 2016. Lors de la visite des contrôleurs, douze mentions étaient inscrites.

Deux pages sont consacrées à chaque personne gardée à vue ; le billet de garde à vue est agrafé sur la page de gauche.

La page de gauche comporte les items sur : l'état-civil, les droits (l'avis à famille, le premier et le deuxième examen médical, l'entretien avec l'avocat), l'audition/perquisition, l'alimentation et la signalisation.

La page de droite comporte des items sur : les émargements du chef de poste, de son assistant, la palpation de sécurité, le numéro de casier et de la cellule de garde à vue, l'inventaire des effets personnels, la signature du GAV à l'arrivée et au départ, celle du chef de poste au départ, celle du gardé à vue à son départ, la fin de GAV et les observations.

Sur les douze mentions, une seule mention ne comporte pas la signature du chef de poste à l'arrivée ainsi que la fin d'une garde à vue.

L'officier de garde à vue entoure les manquements à l'encre rouge.

Les contrôleurs ont constaté la bonne tenue de ce registre.

Toutefois, le registre administratif n'était pas visé par le chef du service de commandement de jour, en sa qualité d'officier de garde à vue.

7.3 LE REGISTRE D'ÉCROU

Le registre d'écrou de 200 pages a été ouvert par le chef du service de la sécurité de proximité le 27 janvier 2016. La première mention date du 3 février 2016.

Il comporte douze mentions le jour de la visite des contrôleurs. Sur les douze mentions, une seule femme est concernée. Cinq rétentions judiciaires sont inscrites sur le registre.

Les contrôleurs ont constaté que la fiche de surveillance de la personne était agrafée à chaque page.

Les contrôleurs ont constaté la bonne tenue du registre et le peu de manquements relevés. Sur les douze mentions, les motifs ne sont pas renseignés à deux reprises.

Le registre comporte le visa du chef du service de commandement de jour le 1^{er} février 2016.

Bonne pratique

Les registres de garde à vue, le registre administratif du poste et le registre d'écrou sont bien tenus.

7.4 LE REGISTRE SPÉCIAL DES ÉTRANGERS RETENUS

Un classeur comporte des fiches individuelles à renseigner pour chaque retenu pour vérification du droit au séjour. Le classement de ces fiches est mensuel.

Chaque fiche comporte des items sur : la retenue administrative, l'identité de la personne retenue, la décision, le début, la fin et les observations/suites données.

La fiche est signée par la personne retenue, l'interprète et l'OPJ.

Pour le mois de janvier 2016, quatre personnes sont inscrites : un Albanais retenu pendant 14h, un Algérien retenu pendant 14h50, un Marocain et un Tunisien.

Pour le mois de février 2016, quatre personnes sont inscrites au jour de la visite des contrôleurs dont un Georgien et deux Algériens.

A plusieurs reprises, une deuxième fiche renseignée par l'OPJ est jointe ; elle comporte notamment des items sur l'exercice des droits du retenu.

Les contrôleurs ont relevé que la suite donnée à la retenue n'était pas renseignée. De même, la signature de l'OPJ était manquante à deux reprises.

Chaque fiche est visée par le chef du service de commandement de jour.

Recommandation

S'agissant des personnes étrangères retenues, il est nécessaire de ne formaliser qu'une seule fiche comportant les items requis, notamment ceux relatifs à l'exercice des droits de la personne retenue pour vérification du droit au séjour ainsi que la suite donnée. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce qu'elle soit correctement renseignée.

8. LES CONTRÔLES

L'inspection générale de la police nationale a procédé à un contrôle sur la rétention des personnes les 27 et 28 avril 2015, comportant deux items : le risque encouru lié à l'évasion et l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et le risque encouru lié aux atteintes au droit des personnes retenues et à leur dignité.

Une note de service du 19 février 2014 porte sur le contrôle hiérarchique et le visa des différents registres, demandant à minima le visa mensuel des différents registres au sein de la SSP et de la SD. Dans la pratique, l'officier de garde à vue passe chaque matin au poste pour faire le point sur les gardés à vue et vérifier les registres. Selon les informations recueillies, les manquements qu'il relève à l'encre rouge sur les registres ne sont pas corrigés. Aucun compte rendu écrit n'a encore été adressé à la hiérarchie.

S'agissant des autorités judiciaires, l'article 41 du CPP précise que le procureur « visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux ». Le procureur de la République de Valence a fourni aux contrôleurs la fiche décrivant l'état des locaux de garde à vue du commissariat de Valence correspondant à la dernière visite de contrôle qui remonte au 25 septembre 2014. Durant l'année 2015, il n'a pas exercé ce contrôle.

Durant cette dernière vérification, le magistrat avait constaté des manquements dans la tenue des registres notamment l'absence d'inscriptions relatives à la durée des auditions, des éventuelles prolongations ou la suite donnée à la garde à vue. Il avait noté également l'absence de signature des OPJ et des personnes en garde à vue. A l'inverse y étaient inscrites, à tort, les personnes étrangères en retenue administrative.

Les observations du magistrat ont fait l'objet d'une note de service de rappel (cf. *supra* § 2.5 note 126/2014) dont les recommandations ont été mises en œuvre, ainsi que l'ont constaté les contrôleurs.

L'état général des locaux y était consigné comme étant « moyen », le substitut notant des dégradations sur les murs des cellules et de mauvaises odeurs, ce qui correspond aux constatations des contrôleurs arrivés inopinément en février 2016.

ANNEXES